



Berne,

Aux organisations intéressées

Rénovation de la législation fédérale en matière de police; loi fédérale sur les tâches de police de la Confédération (LPol)

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP, le 27 novembre 2009, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui oeuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui oeuvrent au niveau national et les autres milieux concernés sur un projet de loi fédérale sur les tâches de police de la Confédération.

Le présent projet de loi fédérale sur les tâches de police de la Confédération (Loi sur les tâches de police, LPol) vise à ancrer les tâches générales de police de la Confédération dans une loi au sens formel. Ce texte permet de concrétiser un objectif qui s'imposait depuis la réunion, le 1er septembre 1999, de l'ensemble des services de police du DFJP au sein de l'Office fédéral de la police. Une première étape a été atteinte avec l'entrée en vigueur, le 5 décembre 2008, de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP; RS 361) et, le 1er janvier 2009, de la loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Loi sur l'usage de la contrainte, LUSC; RS 364).

La création de la LPol doit, au stade de cette deuxième étape, pallier l'atomisation du droit fédéral régissant la police en réunissant dans une seule loi les nombreuses dispositions relatives aux tâches générales de police de la Confédération - y compris celles prévues dans la LSIP - qui sont actuellement disséminées dans plusieurs lois, telles que la loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (LOC; RS 360), la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120), la loi sur l'échange d'informations Schengen (LEIS; FF 2009 4011), la loi sur les profils d'ADN (RS 363) ou le livre troisième du code pénal (CP; RS 311.0). L'objectif de ce projet est de fournir, tant aux citoyens qu'aux membres des services de police, un instrument législatif à la fois compréhensible et transparent qui règle uniquement l'activité des organes de police de la Confédération et n'affecte en rien la souveraineté cantonale en matière de police.

Ce projet a pour but de réglementer, en les regroupant dans un même texte légal, les nombreux actes législatifs définissant les tâches générales de police de la Confédération. Comme contenu normatif, ce projet fixe entre autres quelles sont les exigences uniformes requises pour que l'engagement d'entreprises de sécurité soit cohérent avec le concordat sur les entreprises de sécurité.

Les tâches spéciales de police assurées par d'autres organes de la Confédération, c'est-à-dire celles exercées par le Corps des gardes-frontière (Cgfr) au DFF, par le commandement de la Sécurité militaire (Séc mil) au DDPS ainsi que par la police aérienne au DETEC ne sont pas englobées dans ce projet. Contrairement aux tâches de police confiées à fedpol, les tâches civiles et militaires de police exercées par les unités administratives précitées repo-



sent sur d'autres mandats constitutionnels et s'inscrivent davantage dans des domaines qui ne relèvent pas à proprement parler de celui de la police. Par conséquent, les réglementations légales spécifiques figurant dans la loi sur l'armée et l'administration militaire ainsi que dans la loi sur les douanes demeurent inchangées.

Alors que la LPol et les normes spéciales qui fixent des tâches dans la législation douanière et militaire tiennent compte des différentes tâches de fedpol, du Cgfr et de la Séc mil, la LUSC règle de manière uniforme l'exécution de la contrainte policière et l'application des mesures standard de police; ces règles uniformisées s'appliquent aux organes fédéraux précités ainsi qu'à toutes les autres autorités et autres particuliers qui, en vertu de dispositions légales spéciales, remplissent des tâches correspondantes relevant du domaine de compétence de la Confédération. La LUSC demeurera donc un acte législatif transversal et continuera de fixer les modalités à respecter pour prendre des mesures de police standard lors de l'exécution de tâches ressortissant au domaine de compétence de la Confédération. Le catalogue actuel des mesures de police figurant dans la LUSC sera néanmoins complété dans le cadre de l'élaboration de la LPol.

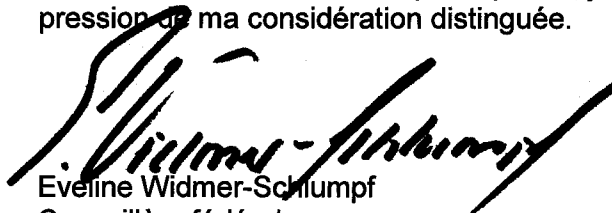
Nous vous invitons cordialement à nous faire part de votre avis au sujet de l'Avant-projet de loi fédérale sur les tâches de police de la Confédération (LPol).

Vous voudrez bien transmettre votre avis à l'Office fédéral de la police fedpol, Etat-major / Service juridique et protection des données, Nussbaumstrasse 29, 3003 Berne

jusqu'au 15 mars 2010.

Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>. Pour toute question complémentaire, vous pouvez vous adresser à M. René Bühler (Tel. 031 325 71 29) qui se tient volontiers à votre disposition.

En vous remerciant de votre participation, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexes:

- Avant-projet de loi fédérale mis en consultation et rapport explicatif
- Liste des destinataires invités à participer à la consultation